

Annexe A : Rappel de la procédure

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance a rendu le jugement portant condamnation, par lequel elle a déclaré Bosco Ntaganda coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé et déportation) et de treize chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, viol, esclavage sexuel, pillage, fait d'ordonner le déplacement de la population civile, conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et fait de les faire participer activement à des hostilités, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, et destruction de biens de l'ennemi)¹.
2. Le 25 juillet 2019, le juge Chang-ho Chung, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VI, a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de lui communiquer des informations préliminaires relatives à la procédure en réparation².
3. Le 5 septembre 2019, le Greffe a présenté ses observations préliminaires relatives aux réparations, énonçant notamment sa proposition pour le recensement et l'enregistrement de bénéficiaires potentiels dans l'affaire *Ntaganda*³.
4. Le 3 octobre 2019, le Procureur⁴, la Défense⁵, les deux groupes de victimes⁶ et le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »)⁷ ont déposé leurs réponses respectives aux Observations préliminaires du Greffe.
5. Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la peine, par laquelle elle a condamné Bosco Ntaganda à une peine unique de 30 ans d'emprisonnement⁸.

¹ [Jugement](#), par. 1199 et p. 621 à 624.

² [Ordonnance aux fins d'obtention d'informations préliminaires](#).

³ [Observations préliminaires du Greffe](#).

⁴ [Réponse du Procureur aux Observations préliminaires du Greffe](#).

⁵ [Réponse de la Défense aux Observations préliminaires du Greffe](#).

⁶ [Réponse conjointe des victimes aux Observations préliminaires du Greffe](#).

⁷ [Réponse du Fonds aux Observations préliminaires du Greffe](#).

⁸ [Décision relative à la peine](#), p. 117.

6. Le 5 décembre 2019, le juge unique de la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle il invitait le Procureur et les autorités de la RDC à déposer des observations sur des questions liées aux réparations, et enjoignait aux parties, au Greffe et au Fonds de faire de même⁹. Pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure en réparation, le juge unique enjoignait au Greffe, en consultation avec les groupes de victimes et/ou le Fonds, i) de continuer à dresser sa cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations, ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire *Ntaganda*, le nombre de celles qui pourraient prétendre à des réparations, iii) d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations en tant que victimes directes dans l'affaire *Lubanga* pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*, et, en consultation avec la Défense et les groupes de victimes, iv) de proposer une liste d'experts sur cinq questions relatives à la procédure en réparation¹⁰.

7. Le 28 février 2020, la Défense¹¹, les groupes de victimes¹², le Greffe¹³, le Procureur¹⁴ et le Fonds¹⁵ ont présenté leurs observations respectives relativement aux réparations. Les autorités de la RDC¹⁶ et l'OIM¹⁷ ont également présenté les leurs.

8. Le 14 mai 2020, la Chambre de première instance a désigné des experts en matière de réparations, en vertu de la règle 97-2 du Règlement¹⁸.

9. Le 26 juin 2020, la Chambre de première instance a rendu la Première Décision relative au processus de réparation¹⁹, sa première décision de fond sur cette question.

⁹ [Ordonnance de décembre 2019](#).

¹⁰ [Ordonnance de décembre 2019](#), par. 9-a et b. La Chambre de première instance a ajouté que les experts devraient avoir « des connaissances spécialisées dans, entre autres, les domaines suivants : i) l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable ; ii) la portée, l'étendue et l'évolution du préjudice subi par les victimes directes et par les victimes indirectes, y compris les conséquences à long terme des crimes sur les communautés touchées et le coût potentiel de la réparation ; iii) les modalités de réparation appropriées ; iv) les actes de violence sexuelle, en particulier l'esclavage sexuel et ses conséquences sur les victimes directes et indirectes ; et v) toute autre question jugée pertinente une fois menées les consultations mentionnées plus haut » (voir [Ordonnance de décembre 2019](#), par. 9-b).

¹¹ [Observations de février 2020 de la Défense](#).

¹² [Observations de février 2020 du Premier Représentant légal](#) ; [Observations de février 2020 du Second Représentant légal](#).

¹³ [Observations de février 2020 du Greffe](#).

¹⁴ [Observations de février 2020 de l'Accusation](#).

¹⁵ [Observations de février 2020 du Fonds](#).

¹⁶ [Observations de mars 2020 de la RDC](#).

¹⁷ [Observations de mars 2020 de l'OIM](#).

¹⁸ [Décision désignant les experts en matière de réparations](#), par. 9 et 12 et p. 10.

¹⁹ [Première Décision relative au processus de réparation](#).

10. Le 11 septembre 2020, la Défense a déposé une requête aux fins de précisions et/ou d'instructions supplémentaires de la Chambre de première instance relativement à certains aspects de la Première Décision relative au processus de réparation²⁰.
11. Le 24 septembre 2020, les groupes de victimes ont présenté une réponse conjointe à la Requête de la Défense aux fins de précisions²¹.
12. Le 29 septembre 2020, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle rejetait la Requête de la Défense aux fins de précisions²².
13. Le 30 septembre 2020, en exécution de la Première Décision relative au processus de réparation, le Greffe a déposé son rapport contenant : i) des informations actualisées sur sa réévaluation des victimes participantes ; ii) des questions juridiques et factuelles essentielles ayant trait à l'évaluation de l'admissibilité des victimes; iii) des informations actualisées concernant les victimes dans l'affaire *Lubanga* ; et iv) un rapport sur la méthodologie utilisée pour procéder à l'échantillonnage et à la cartographie des nouveaux bénéficiaires potentiels²³.
14. Le 30 octobre 2020, les groupes de victimes²⁴ et la Défense²⁵ ont déposé leurs observations respectives relatives au Premier Rapport du Greffe.
15. Le 3 novembre 2020, le Greffe a transmis le premier rapport d'experts et le deuxième rapport d'expert²⁶.
16. Le 9 novembre 2020, le deuxième groupe de victimes a prié la Chambre de première instance d'enjoindre au Greffe de recueillir des informations relatives aux réparations²⁷.
17. Le 18 et le 20 novembre 2020, le Greffe²⁸ et la Défense²⁹ ont présenté leurs réponses à la requête du deuxième groupe de victimes demandant qu'il soit enjoint au Greffe de recueillir des informations relatives aux réparations.

²⁰ [Requête de la Défense aux fins de précisions.](#)

²¹ [Réponse conjointe des victimes à la Requête de la Défense aux fins de précisions.](#)

²² [Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de précisions.](#)

²³ [Premier Rapport du Greffe.](#)

²⁴ [Observations du Premier Représentant légal relatives au Premier Rapport du Greffe ; Observations du Second Représentant légal relatives au Premier Rapport du Greffe.](#)

²⁵ [Observations de la Défense relatives au Premier Rapport du Greffe.](#)

²⁶ [Premier Rapport d'experts ; Deuxième Rapport d'expert.](#)

²⁷ [Demande d'informations du Second Représentant légal.](#)

²⁸ [Observations du Greffe relatives à la Demande d'informations du Second représentant légal.](#)

²⁹ [Réponse de la Défense à la Demande d'informations du Second Représentant légal.](#)

18. Le 15 décembre 2020, la Chambre de première instance a rendu une décision relative au Premier Rapport du Greffe³⁰.
19. Le 18 décembre 2020, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'informations du deuxième groupe de victimes³¹.
20. Le même jour, le premier et le deuxième groupe de victimes, la Défense et le Fonds ont présenté leurs observations finales respectives relatives aux réparations³².
21. Le 15 janvier 2021, le Greffe a déposé son deuxième rapport relatif aux réparations³³.
22. Le 28 janvier 2021, le deuxième groupe de victimes³⁴ et la Défense³⁵ ont déposé leurs observations respectives relatives au Deuxième Rapport du Greffe.
23. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée³⁶.
24. Le 16 mars 2021, la Présidence a réassigné l'espèce à une autre Chambre de première instance (la Chambre de première instance II, composée des juges Kovács, Chung et Flores Liera)³⁷.
25. Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel a confirmé à la fois le jugement portant condamnation et la Décision relative à la peine³⁸.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

26. Le 8 avril 2021, le deuxième groupe de victimes et la Défense ont déposé leurs actes d'appel contre la Décision attaquée³⁹.
27. Le 7 juin 2021, le deuxième groupe de victimes et la Défense ont déposé leurs mémoires d'appel contre la Décision attaquée⁴⁰. Dans son mémoire d'appel, Bosco Ntaganda

³⁰ [Décision relative au Premier Rapport du Greffe.](#)

³¹ [Décision relative à la Demande d'informations du Second Représentant légal.](#)

³² Voir [Observations finales du Premier Représentant légal](#) ; [Observations finales du Second Représentant légal](#) ; [Observations finales de la Défense](#) ; [Observations finales du Fonds](#).

³³ [Deuxième Rapport du Greffe.](#)

³⁴ [Observations du Second Représentant légal relatives au Deuxième Rapport du Greffe.](#)

³⁵ [Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe.](#)

³⁶ [Décision attaquée.](#)

³⁷ [Décision du 16 mars 2021 rendue par la Présidence](#), p. 7.

³⁸ Voir [Arrêt relatif à la culpabilité](#), p. 13 ; [Arrêt relatif à la peine](#), p. 9.

³⁹ [Acte d'appel du deuxième groupe de victimes](#) ; [Acte d'appel de la Défense.](#)

⁴⁰ [Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes](#) ; [Mémoire d'appel de la Défense.](#)

a prié la Chambre d'appel, entre autres, d'ordonner « [TRADUCTION] la suspension immédiate de la Décision attaquée⁴¹ ».

28. Le 11 juin 2021, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance par laquelle elle invitait le Fonds, en vertu de la règle 103-1 du Règlement, à présenter des observations relatives à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif, et fixait un délai à la Défense et aux représentants légaux des victimes, en vertu de la règle 103-2, pour répondre à ces observations et, concernant les représentants légaux uniquement, pour répondre également à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif⁴².

29. Le 22 juin 2021, le Fonds a présenté ses observations relatives à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif et demande en vertu de la règle 103 du Règlement⁴³.

30. Le 25 juin 2021, la Défense et le premier et le deuxième groupe de victimes ont présenté leurs réponses, notamment aux observations du Fonds ; les deux groupes de victimes ont également répondu à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif⁴⁴.

31. Le 2 juillet 2021, la Chambre d'appel a rejeté la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif et a fait savoir qu'elle statuerait en temps voulu sur la demande d'autorisation, présentée par le Fonds, de faire des observations supplémentaires sur le fond des appels, et toute autre question de procédure⁴⁵.

32. Le 2 juillet 2021, la Défense a présenté une requête visant à ce que le juge Lordkipanidze se déporte ou soit récusé.⁴⁶

33. Le 8 juillet 2021, la Présidence a rendu une ordonnance relative à la Requête en récusation⁴⁷.

⁴¹ [Mémoire d'appel de la Défense](#), par. 273. Voir aussi par. 260 à 272.

⁴² [Ordonnance fixant un délai de dépôt des réponses et invitant le Fonds à présenter des observations](#).

⁴³ [Observations et demande du Fonds](#).

⁴⁴ [Réponse de la Défense aux Observations et demande du Fonds ; Réponse du premier groupe de victimes à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif ; Réponse du deuxième groupe de victimes à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif](#).

⁴⁵ [Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'effet suspensif](#), p. 3 et par. 26 et 27.

⁴⁶ [Requête en récusation](#), par. 3 et 38.

⁴⁷ [Ordonnance relative à la Requête en récusation](#).

34. Le 9 août 2021, la Défense a répondu au mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, le deuxième groupe de victimes a répondu au mémoire d'appel de la Défense, et le premier groupe de victimes a déposé une réponse unique aux deux mémoires d'appel suscités⁴⁸.

35. Le 13 août 2021, la Défense a demandé à la Chambre d'appel l'autorisation de déposer une réplique relativement à six questions soulevées dans les observations faites par le premier et le deuxième groupe de victimes dans le cadre de leurs réponses à son mémoire d'appel⁴⁹.

36. Le 18 août 2021, le premier et le deuxième groupe de victimes ont répondu à la demande d'autorisation de la Défense de répliquer aux réponses déposées relativement à son mémoire d'appel⁵⁰.

37. Le 19 août 2021, la Présidence a notamment notifié aux parties les observations présentées par le juge Lordkipanidze relativement à la requête de la Défense visant à ce qu'il se déporte ou soit récusé⁵¹.

38. Le 9 septembre 2021, la Chambre d'appel a rendu une décision par laquelle elle autorisait la Défense à répliquer aux réponses déposées par les victimes à son mémoire d'appel, autorisait le Fonds à présenter des observations, et autorisait les parties à répondre auxdites observations. Elle a conclu qu'elle n'estimait pas nécessaire de tenir une audience à ce stade de la procédure⁵². La juge Ibáñez Carranza a joint une opinion partiellement dissidente à la décision, en ce qui concerne le fait de ne pas tenir d'audience à ce stade⁵³.

39. Le 29 septembre 2021, la Présidence a notifié la décision rendue par les juges réunis en session plénière, lesquels ont, à la majorité, rejeté la Requête en récusation présentée par la Défense⁵⁴.

⁴⁸ [Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes](#) ; [Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense](#) ; [Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes](#).

⁴⁹ [Demande d'autorisation de répliquer aux réponses du premier et du deuxième groupe de victimes](#), par. 1 et p. 14.

⁵⁰ [Réponse du premier groupe de victimes à la demande d'autorisation de répliquer de la Défense](#) ; [Réponse du deuxième groupe de victimes à la demande d'autorisation de répliquer de la Défense](#).

⁵¹ [Notification relative à la Requête en récusation](#) ; [Annexe I à la Notification relative à la Requête en récusation](#).

⁵² [Décision relative à des questions de procédure](#), p. 3 et 4 et par. 19.

⁵³ [Opinion dissidente à la Décision relative à des questions de procédure](#).

⁵⁴ Voir [Décision de la plénière des juges relative à la Requête en récusation](#) ; Annexe à [Décision de la plénière des juges relative à la Requête en récusation](#).

40. Le 30 septembre 2021, la Défense a répliqué aux réponses des victimes à son mémoire d'appel⁵⁵.

41. Le 30 septembre 2021, le Fonds a présenté ses observations relatives aux mémoires d'appels⁵⁶.

42. Le 25 octobre 2021, le deuxième groupe de victimes et la Défense ont répondu aux Observations du Fonds⁵⁷. Le premier groupe de victimes n'y a pas répondu.

⁵⁵ [Réplique de la Défense aux réponses des victimes.](#)

⁵⁶ [Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel.](#)

⁵⁷ [Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel ; Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel.](#)